

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Exploitant : ALUK INDUSTRIE (SIREN :976 120 030) Adresse : Z.I. DU PASTEL RN 9 Commune : GANNAT (03800)	S3IC 0056.02703 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surfaces par voie chimique et application de peinture	
Date du contrôle : 19 novembre 2019 Date du contrôle précédent : 16 juin 2015	

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Agrément VHU	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• situation administrative ;• visite précédente ;• action nationale risque incendie.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : <ul style="list-style-type: none">• Extérieur et ateliers principaux		
Référentiel(s) du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• Code de l'environnement ;• Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;• Arrêté préfectoral d'autorisation n°3224-13 du 11 décembre 2013 ;		

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Équipe ECA <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Contexte

ALUK INDUSTRIE exploite, sur la commune de GANNAT (03800), une unité de fabrication de montants de fenêtres en aluminium (traitement de surfaces par voie chimique et d'application de peinture). Le site est autorisé depuis 2012 sous le nom actuel, anciennement ELMADUC, et emploie environ 40 personnes.

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur le thème du risque incendie. Elle est aussi l'occasion d'observer les évolutions des installations présentes sur le site depuis la visite précédente.

Constats de l'inspection

Action nationale incendie

Voir rapport-canevas en annexe.

Pièces jointes

- Annexe 1 : Rapport-canevas « action nationale risques incendie » – traitement de surface

Conclusion

Suites données par l'inspection :

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives : suppression et consignation d'une somme
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 6 décembre 2019 L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	le 9 décembre 2019 L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	le 9 décembre 2019 L'Adjoint au Chef de l'unité inter- départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 : Rapport-canevas « action nationale risques incendie » – traitement de surface

Préambule :

Les points de contrôle de ce canevas sont basés sur les prescriptions des AMPG E et D (*) pour les installations relevant de la rubrique n° **2565** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(*) *Uniquement le premier bloc de prescription pour les sites qui relèvent seulement du régime D*

Les objectifs de sécurité visés par les prescriptions ci-dessus sont donc en principe applicables aux sites autorisés, même si elles ne sont pas formulées à l'identique dans l'AP.

S'il était constaté que les moyens mis en place sur le site inspecté diffèrent largement des objectifs de sécurité des prescriptions ci-dessous, tout en respectant l'AP, celui-ci a vocation à être complété.

Établissement

Raison sociale : ALUK INDUSTRIE Adresse du site : Z.I. DU PASTEL RN 9, GANNAT (03800)	Date de la visite : 19 novembre 2019 Date de la précédente visite : 16 juin 2015
<p><u>Régime de l'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> SEVESO AS <input type="checkbox"/> SEVESO SB <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé</p>	

4.1. Moyens de secours contre l'incendie (AMPG applicable aux ICPE soumises à D / rubrique 2565) également applicable aux ICPE soumises à E (art. 14 de l'AMPG correspondant)

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

1- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un)

Oui Non

2 poteaux incendie + 1 réserve incendie environ 1400m³

2- implantation correcte des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;

Oui Non

3- Suffisance de la capacité des appareils des bouches ou poteaux incendie (volume et débit)

Oui Non

4- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

Oui Non

5- présence de plans de locaux ;

Oui Non

6- présence des rapports de contrôle datant de moins d'un an ;

Oui Non

L'exploitant dispose d'un registre de sécurité intégré et complet (extincteurs, détection, désenfumage, alarmes, poteaux, porte coupe-feu, formations, éclairage...).

7- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.

Oui Non

Art. 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage (AMPG applicable aux ICPE soumises à E / rubrique 2565).

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées... ».

8- Présence d'éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques

Oui Non

Art. 20 : Rétentions et bassin de confinement (AMPG applicable aux ICPE soumises à E / rubrique 2565)

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de [l'article 33](#) ou sont éliminés comme les déchets.

9- Présence bassin de confinement

Oui Non

10- Conformité dimensionnement bassin au dossier

Oui

Le bassin fait environ 2000m³, supérieur au volume prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial.

11- Conformité dispositifs d'obturation

Oui

12- Consigne de manœuvre établi et affichée

Oui

Art. 22 : Consignes de sécurité (AMPG applicable aux ICPE soumises à E / rubrique 2565)

« Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ...
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ».

13- Présence procédure d'alerte

Oui **Non**

L'exploitant a mis en place un plan d'opération internet (POI) allégé.

14- Conduite à tenir en cas d'incendie connue par le personnel

Oui **Non**

Le personnel est formé.